

**AMENDEMENT 320**

déposé par Adamos Adamou, Francis Wurtz, Bairbre de Brún, Ilda Figueiredo, Ole Krarup, Kartika Tamara Liotard, Helmuth Markov, Erik Meijer, Willy Meyer Pleite, Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis, Miguel Portas, Miloslav Ransdorf, Marco Rizzo, Esko Seppänen, Jonas Sjöstedt, Jonas Sjöstedt, Kyriacos Triantaphyllides et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

**Rapport****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

## Amendement 320

***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***

Or. en

*Justification*

*La proposition de directive est très déséquilibrée. Le principe du pays d'origine compromettrait le caractère unitaire du droit des États membres, instaurant entre les systèmes juridiques des États membres une surenchère pour l'adoption de normes de médiocre qualité dans le domaine de l'emploi, de la protection des consommateurs, de l'environnement et dans le domaine social. Elle ne propose aucune réglementation sociale du marché intérieur des services et rendrait impossible toute mise en œuvre efficace de la législation actuelle, tant celle de l'UE que celles des États membres, en ce qui concerne le détachement de travailleurs. Elle rendrait plus difficile une surveillance efficace des entreprises et des sociétés.*

**AMENDEMENT 321**

déposé par Adamos Adamou, Francis Wurtz, Bairbre de Brún, Ilda Figueiredo, Ole Krarup, Kartika Tamara Liotard, Helmuth Markov, Erik Meijer, Willy Meyer Pleite, Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis, Miguel Portas, Miloslav Ransdorf, Marco Rizzo, Esko Seppänen, Jonas Sjöstedt, Jonas Sjöstedt, Kyriacos Triantaphyllides et Sahra Wagenknecht, au nom du groupe GUE/NGL

**Rapport****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 321

Article 16

***Principe du pays d'origine***

***1. Les Etats membres veillent à ce que les prestataires soient soumis **uniquement aux dispositions nationales de leur Etat membre d'origine relevant du domaine coordonné.*****

***Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.***

***2. L'Etat membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre Etat membre.***

***3. Les Etats membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat***

***Principe du pays de destination***

Les Etats membres veillent à ce que les prestataires soient soumis ***aux dispositions, réglementations et accords collectifs de l'Etat membre de destination en ce qui concerne l'accès à une activité de service et l'exercice de cette activité.***

*membre, notamment en imposant les exigences suivantes:*

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;*
- b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;*
- c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;*
- d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;*
- e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;*
- f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;*
- g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;*
- h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;*
- i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.*

Or. en